

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**Modification n°01 du Lotissement
« SAINTE ANNE »
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n°2025-Ville-0936

Demande déposée le 28/02/2025 (complétée le 13/05/2025)	
Par :	Madame HERITEAU Sandrine Monsieur HERITEAU Guillaume
Demeurant à :	11 Chemin des Fleurs 85000 LA ROCHE SUR YON
Précision des Travaux	Modification répartition / emprise des lots et règlement
Sur un terrain sis à :	Chemin des Fleurs 85000 LA ROCHE SUR YON <i>191 ET 108 - 109 - 110</i>

Le Maire,

Vu la demande de modification du lotissement présentée le 28/02/2025 par Madame HERITEAU Sandrine et Monsieur HERITEAU Guillaume demeurant 11 Chemin des Fleurs à La Roche-sur-Yon (85000),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu l'accord des colotis formulé dans les conditions prévues par l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la modification objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé Chemin des Fleurs à La Roche-sur-Yon (85000), en la modification de la répartition et de l'emprise des lots, la modification du règlement en cohérence avec les évolutions des documents d'urbanisme,

ARRETE

Article 1 :

La modification n°01 du lotissement est **ACCORDEE**.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Le Maire,

Affichage de l'avis de dépôt le 05/03/2025

Transmis en préfecture le 30/05/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr**. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.